

Mesures génériques de confinement et autres mesures de protection **Chambres hospitalières de niveau HR1**

Document de référence utilisé par le Service de Biosécurité et Biotechnologie comme annexe aux avis remis aux autorités compétentes ou aux notifiants dans le cadre des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes.

Agencement et caractéristiques techniques des chambres

1. Le local est constitué d'une chambre hospitalière conventionnelle.
2. Le local et les équipements doivent être en matériaux faciles à décontaminer.

Équipements de sécurité

3. Si l'inactivation des déchets et/ou matières biologiques résiduelles est effectuée par stérilisation à la vapeur, un autoclave est disponible sur le site.

Pratiques de travail et méthodes de gestion des déchets

4. L'emploi d'un équipement de protection individuelle approprié est requis.
5. La gestion des déchets et/ou matières biologiques résiduelles satisfait aux conditions suivantes:
 - Les déchets et/ou matières biologiques résiduelles contaminés et le matériel contaminé à usage unique sont inactivés par un procédé approprié et validé avant évacuation, par exemple par autoclavage ou incinération. L'incinération est effectuée par une installation agréée. Les sacs ou les conteneurs utilisés pour la collecte des déchets sont résistants, étanches et fermés avant de quitter la chambre.
 - Avant lavage, réemploi et/ou destruction le matériel contaminé (verrerie, lames, etc.) est inactivé par un procédé approprié et validé.
6. Le monitoring des fluides biologiques, des excréments et sécrétions du patient pour la présence du produit génétiquement modifié délivré au patient peut s'avérer nécessaire.

Ce document est établi par le Service Biosécurité et Biotechnologie dans le cadre de sa mission d'expert technique fixée par l'accord de coopération du 25 avril 1997. Il est rédigé sur base des dispositions des arrêtés régionaux en matière d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés et/ou pathogènes. Il présente en langage commun les exigences minimales de confinement auxquelles doivent répondre les installations visées par ces arrêtés. Ces exigences doivent être considérées sans préjudice de mesures spécifiques supplémentaires qui pourraient être imposées au cas par cas dans le cadre des autorisations délivrées par les autorités compétentes en application des arrêtés susmentionnés.